

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : AXIANS FIBRE CENTRE EST - réglementation de la circulation et du stationnement 79-87 route d'Avernay et lieu-dit Avernay Nord – 15 jours à compter du 9 décembre 2024

N° 24/1356 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-21-1 et R417-10,
- **Considérant** la demande en date du 20 novembre 2024, de **AXIANS FIBRE CENTRE EST**, 3 allée Fourneyron – ZI Molina la CHazotte à La Talaudière (42350)
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement 79-87 route d'Avernay et lieu-dit Avernay Nord pour des travaux de création de chambres télécom

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée de ces travaux, soit 15 jours à compter du 9 décembre 2024 :

- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier**
- **La tranchée sera faite sur le trottoir et la circulation ne devra pas être perturbée**
- **Les deux sites seront en chantier en même temps**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : **Le demandeur aura la charge d'informer les riverains ou (et) les commerçants**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toute mesure de sécurité pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur le lieu des travaux.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur des services techniques et le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert, à Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers, au SAMU et à Loire Forez Agglomération.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 5 décembre 2024,

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

